

Le journal de l'ensemble des agent.e.s
du ministère des Finances,
de l'Économie et de la Relance

finances
Solidaires

Printemps 2022

SYNDICAT NATIONAL
Solidaires
Finances
Publiques

Solidaires
DOUANES

Solidaires
CCPF & SCL

Solidaires
Sud
INSEE

Sud Centrale
Solidaires

I.D.D.
Solidaires

23 rue de Valenciennes - 75013 Paris - Tél. 01 42 50 00 00

En collaboration
avec le Comité
de Liaison
des Retraités (CLR)

GUIDE DE L'ACTION SOCIALE 2022



SPÉCIAL RETRAITÉES



Sommaire

La restauration	6
Le logement	6
Les prêts	7
Le tourisme social	13
Les aides et prêts sociaux	16
Les actions locales	17
Aides au maintien à domicile	17
A Bercy, l'action sociale doit être renforcée	21
Adresses utiles à retenir	22
Nos représentant.e.s dans les associations	23

Contacts

Comité de liaison des retraités

Boîte 24 - 80, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.11

clr@solidairesfinancespubliques.org

Solidaires Finances

Boîte 24 - 80, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.26

Solidaires Finances Publiques

Boîte 24 - 80, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.44 .64 .64.44

contact@solidairesfinancespubliques.fr - solidairesfinancespubliques.fr

Solidaires Concurrence Consommation Répression des Fraudes et Services Communs de Laboratoires

93 bis, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.43.56.13.30

solidaires@dgccrf.finances.gouv.fr - solidaires-ccrf-scl.org

Solidaires Douanes

Boîte 56 - 93 bis, rue de Montreuil 75011 Paris

Tel. 01.73.73.12.50

contact@solidaires-douanes.org - solidaires.douanes.org

SUD Centrale Solidaires (Ministère de Bercy)

139, rue de Bercy - Télédock 624 - 75 112 Paris - Bâtiment Vauban,
Nord 1 RDC, Pièces 0062 - 0064 - 0069 - 0073

Tel. 01.53.18.73.21

syndicat-sud-centrale@syndicats.finances.gouv.fr - sudcm.org

SUD INSEE

36, rue des Trente Six Ponts, 31054 Toulouse Cedex 04

Tél. 04.78.63.23.54
02.40.41.78.34

syndicat-sud@insee.fr - sudinsee.org

Solidaires Industrie et Développement Durable

93 bis, rue de Montreuil 75011 Paris

Tél. 06.78. 04.56.96
06. 80.37.42.58

siege@solidairesidd.org - solidairesidd.com



Cher.e camarade retraité.e,

Depuis toujours, notre fédération **Solidaires Finances** et ses syndicats sont présents et se battent dans toutes les instances afin que les retraité.e.s puissent bénéficier de l'ensemble des prestations de l'Action Sociale de notre Ministère.

Aujourd'hui l'action sociale est menacée, du fait de la rigueur budgétaire et de la baisse des effectifs, de la numérisation à outrance et de l'organisation territoriale qui pousse Bercy à la régionalisation de l'action sociale et la décision du ministère de mettre en vente une partie importante des résidences de vacances du parc EPAF.

Pour **Solidaires Finances**, l'action sociale doit au contraire s'inscrire dans une dynamique de progrès, en tenant compte des aspirations de toutes les générations et en préservant le lien intergénérationnel.

Solidaires Finances n'acceptera aucune régression dans le domaine de l'Action Sociale.

Dans ce dossier, vous trouverez une présentation des différentes prestations ministérielles et interministérielles auxquelles vous pouvez prétendre.

Bonne lecture.
Amitiés syndicales



**Pour un syndicalisme
actif,
le Comité de Liaison
des Retraité.e.s**



L'Etat employeur organise une action sociale, collective ou individuelle au bénéfice de ses agent.e.s, actives, actifs ou retraité.e.s et de leur famille, au niveau interministériel et ministériel (art 9 de la loi n°83-634 et décret n°2006-21 du 6/01/2006). L'action sociale de l'État a pour objet l'amélioration des conditions de vie des agent.e.s et de leurs familles. Elle est constituée par les prestations spécifiques que l'administration accorde à ses agents, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est composée de deux volets complémentaires : l'action sociale interministérielle et l'action sociale ministérielle.

Les agent.e.s, par l'intermédiaire de leurs représentantes syndicales ou représentants syndicaux, sont associé.e.s à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale au travers d'organes consultatifs spécifiques :

Au niveau interministériel

L'action sociale interministérielle vise en particulier à répondre aux préoccupations et attentes générales et transverses exprimées par l'ensemble des agent.e.s dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de la fonction publique en matière de gestion des ressources humaines. Ces dernières années, l'action sociale interministérielle s'est tout particulièrement attachée à favoriser et faciliter pour les agent.e.s la conciliation de leur vie professionnelle et familiale.

■ Le **CIAS** (Comité Interministériel d'Action Sociale) à l'échelon national, où l'Union Syndicale **Solidaires Fonction Publique** est représentée depuis 2007. **Solidaires Fonction Publique** dispose, depuis les élections de décembre 2018 d'un siège de titulaire et de deux sièges de suppléants.

■ La **SRIAS** (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) au nombre de 18 dont 13 en métropole. Dans chacune d'elle, **Solidaires FP** détient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Au niveau ministériel

■ Le **CNAS** (Comité National de l'Action Sociale), à l'échelon national, dans lequel **Solidaires Finances** détient 5 sièges sur 15 ; le **CNAS** définit la politique d'action sociale, ses orientations, son budget et son exécution.

■ Les **CDAS** (conseils départementaux de l'action sociale), déclinaison à l'échelon départemental du précédent ; **Solidaires Finances** est représenté dans les 105 **CDAS** existants par 253 titulaires et autant de suppléants.

Chaque **CDAS** organise et anime l'action sociale dans le département (logement, restauration...) ; il répartit les crédits entre

les actions (sorties culturelles, arbre de Noël, voyages, consultation d'avocat, de psychologue,...) qu'il propose de mettre en œuvre dans le cadre du budget qui lui est alloué chaque année (**CAL** : Crédits d'Action Locale). Il formule également des propositions soumises à l'examen du **CNAS**.

Au niveau de l'action sociale, chaque retraité.e a pour interlocutrice ou interlocuteur la, le délégué.e départemental.e d'action sociale. Pour les prestations délivrées par les associations **ALPAF** (prêts et logement) et **EPAF** (tourisme social), les délégations ont un rôle de conseil.

Les Organisations syndicales ont obtenu que les retraité.e.s puissent siéger, à titre d'expert.e.s, dans les CDAS et au CNAS.



Solidaires Finances considère en effet que les retraité.e.s aux revenus modestes, bien souvent souvent isolé.e.s et confronté.e.s aux difficultés de la vie ont toute leur place dans ces instances pour se faire entendre. Le logement, la restauration, les loisirs, mais aussi les difficultés quotidiennes, financières ou liées à l'âge, sont des sujets majeurs, pour lesquels les besoins sont nombreux.

Dans leur département les retraité.e.s peuvent s'adresser à la ou au délégué.e mais également aux militant.e.s **Solidaires** qui siègent au CDAS.

Mais, pour utiliser les possibilités offertes par l'action sociale, encore faut-il savoir ce qui existe !

Aussi nous vous proposons une présentation rapide des services collectifs, des mesures individuelles et des conditions requises pour en bénéficier.



La restauration



Près de 47M€, soit plus de 40 % du budget de l'action sociale ministérielle, est consacrée à la restauration des agent.e.s, qu'il s'agisse de restaurants administratifs ministériels (AGRAF), de restaurants inter administratifs, de restaurants conventionnés (restaurants inter entreprises ou privés), ou par l'octroi de titres-restaurant. Ils et elles bénéficient de l'harmonisation tarifaire mais pas de la subvention ministérielle.

Les retraité.e.s ont accès à la restauration collective des restaurants administratifs et inter-administratifs. Ils et elles bénéficient de l'harmonisation tarifaire mais pas de la subvention interministérielle. Dans les restaurants AGRAF, ils, elles bénéficient désormais de deux tarifs suivant que l'indice majoré de leur pension est inférieur ou supérieur à 587. Les retraité.e.s ont également accès aux RA et aux RIA. Ils et elles bénéficient de l'harmonisation tarifaire mais pas de la subvention interministérielle réservée aux agent.e.s en activité. Ils et elles n'ont pas pour la même raison accès au titre-restaurant.

L'accès aux restaurants pour les retraité.e.s et dans ces conditions était une revendication portée par **Solidaires Finances.**

■ Pour les retraité.e.s titulaires d'une carte AGRAF les tarifs sont les suivants (selon la formule choisie) :

■ pension dont l'indice est inférieur ou égal à 587 : 4,58 € à 5,48 € ;

■ pension dont l'indice est supérieur ou égal à 587 : 5,10 € à 6,00 €.

■ Pour les agent.e.s du Ministère, non titulaires d'une carte AGRAF, les tarifs sont les suivants (selon la formule choisie) : 8,08 € ou 9,30 €.

■ Pour les restaurants AGRAF, la demande de carte d'accès se fait aux caisses des restaurants en produisant, pour les retraité.e.s, une copie du titre de pension. Pour les restaurants financiers de province et les restaurants inter-administratifs, les retraité.e.s doivent s'adresser à la délégation des services sociaux de leur département ; c'était une des revendications portées par **Solidaires Finances** qui a enfin abouti.

Attention

Les restaurants de Bercy Daumesnil et Diderot pratiquent depuis 2020 la tarification au plat et non plus au plateau et ce malgré la forte opposition des organisations syndicales. Cette offre prévoit 3 niveaux de tarifs pour les entrées, les plats et les desserts selon le produit proposé.

■ Droits d'entrée pour les retraité.e.s titulaires d'une carte AGRAF 2,20 € et invités d'agent.e.s du MEFR : 3,85 €

Tableau des tarifs TTC des repas au 1^{er} janvier 2022 DAUMESNIL et DIDEROT

LES DIFFÉRENTS TARIFS TITULAIRE D'UNE CARTE AGRAF		
Hors d'oeuvre	Plats garnis	Fromages et desserts
Tarif 1 : 0,33 € TTC	Tarif 1 : 2,24 € TTC	Tarif 1 : 0,33 € TTC
Tarif 2 : 0,57 € TTC	Tarif 2 : 3,36 € TTC	Tarif 2 : 0,57 € TTC
Tarif 3 : 0,90 € TTC	Tarif 3 : 4,48 € TTC	Tarif 3 : 0,90 € TTC

Le logement



Sous la pression syndicale, les ministères de Bercy se sont lancés depuis 1990 dans une politique de réservation, auprès des bailleurs sociaux, de logements destinés aux agent.e.s des ministères.

Mais à ce jour, malgré les revendications répétées de **Solidaires Finances** les retraité.e.s ne peuvent pas prétendre à un logement du parc ALPAF.

Toutefois, si vous avez obtenu un logement ALPAF lorsque vous étiez en activité, vous pouvez demeurer dans ce logement tout en étant en retraite.

En revanche, vous ne pouvez pas échanger votre logement pour un plus petit par exemple.

Solidaires Finances a obtenu qu'ALPAF ne fasse plus signer aux agent.e.s en activité qui entrent dans un logement ALPAF l'engagement d'abandonner leur logement lors de leur mise à la retraite, engagement qui n'a aucune valeur juridique.

Les représentant.e.s des personnels présent.e.s à l'Assemblée Générale de l'ALPAF (**Solidaires Finances** dispose de 5 sièges sur 15), et au Conseil de Surveillance continueront à faire valoir les droits des retraité.e.s.

C'est pourquoi, face au problème que représente le logement, pour les agent.e.s en activité comme pour les retraité.e.s, **Solidaires Finances** revendique une augmentation conséquente du parc des logements ministériels.

A défaut de logements ALPAF, vous pouvez avoir accès, dans le respect des plafonds de ressources correspondants, au parc social des collectivités.

Vous pouvez contacter la, le délégué.e qui pourra vous donner toutes les informations utiles.

En cas de difficultés, l'assistante de services sociaux pourra vous apporter un soutien.

N'hésitez pas à la contacter !

Les prêts



En dehors de l'attribution d'un logement et de l'aide à l'installation, toutes les prestations sont ouvertes aux retraité.e.s et délivrées sous condition de ressources (RFR revenu fiscal de référence) à l'exception du prêt sinistre immobilier et adaptation du logement des personnes handicapées.

Des frais de dossier de 1% ou 2% peuvent être appliqués en fonction du prêt sollicité.

Les retraité.e.s doivent avoir terminé le remboursement de tous leurs prêts avant l'âge de 85 ans.

Pour chacun des prêts il y a un âge limite de souscription, en fonction du montant et du nombre de mensualités de remboursement. Eventuellement, les mensualités peuvent être augmentées pour que le remboursement soit achevé à l'âge de 85 ans.

A l'exception de l'aide à la propriété, les barèmes des différentes prestations sont homogénéisés et calés sur celui du prêt immobilier complémentaire.

Les demandes pour les aides et les prêts, doivent être directement envoyées à ALPAF et non plus être transmises par l'intermédiaire des délégations de l'action sociale ou des correspondants sociaux pour Paris. Les délégations continuant à avoir un rôle de conseil et d'assistance en la matière.





LE PRÊT ÉQUIPEMENT

DU LOGEMENT

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts délivrés par ALPAF et est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

Pour quoi ?

Ce prêt est destiné à équiper votre résidence principale, permanente et immédiate.

Il concerne l'achat d'ameublement intérieur (table, chaises, literie, canapé, fauteuils, meubles de rangement) et de gros électroménager (réfrigérateur, congélateur, cuisinière, plaque de cuisson, four encastrable, lave vaisselle, hotte aspirante, lave-linge, sèche-linge...).

Pour qui ?

Tout.e agent.e en activité ou retraité.e quelle que soit sa situation de famille et son régime matrimonial.

Comment l'obtenir ?

Les retraité.e.s doivent envoyer directement leur demande de prêt à ALPAF et peuvent s'adresser pour information à la délégation de l'action sociale du département de leur domicile.

Sauf cas de force majeure les achats ne doivent pas avoir été effectués avant l'octroi du prêt et le déblocage des fonds par l'ALPAF.

La ou les factures d'achat doivent être fournies dans les six mois qui suivent.

Quel montant ?

C'est un prêt sans intérêt et sans assurance (frais de dossier 1 % du montant du prêt) soumis à conditions de ressources (revenu fiscal de référence).

Le prêt équipement du logement est accordé pour un montant compris :

■ entre 500 € et 1 500 € pour la première tranche du barème, 2 400 € si la demande concerne à la fois des achats de meubles et de gros électroménager.

■ entre 500 € et 1 000 € pour la deuxième tranche du barème, 1 600 € si la demande concerne à la fois des achats de meubles et de gros électroménager.

Il est versé en une seule fois. Il est remboursable à votre choix en 24, 36 ou 48 mensualités, mais il doit impérativement être remboursé à l'âge de 85 ans.

Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de 80 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois, 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois et 82 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 24 mois. Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement

La première mensualité est due le troisième mois qui suit celui du versement des fonds.

Le barème des ressources

Nombre de parts	Tranche 1	Tranche 2
	Revenu fiscal de référence inférieur à :	
1	39 000 €	44 500 €
1,5	48 500 €	54 000 €
2	58 500 €	63 000 €
2,5	63 000 €	68 500 €
3	68 500 €	73 500 €
3,5	73 500 €	78 500 €
4	78 500 €	83 500 €
4,5	83 500 €	89 000 €
5	88 500 €	94 000 €
5,5	93 500 €	99.000 €

LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

C'est une prestation ALPAF, cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF et soumise à conditions de ressources. Ce prêt est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

Pour les travaux d'économie d'énergie réalisées par une entreprise labellisée RGE, «reconnue garante de l'environnement», le montant maximum s'élève à 6 000 € pour la première tranche du barème et à 4 000 € pour la deuxième tranche.

Pour qui ?

Tout.e agent.e active/actif ou retraité.e dont le taux d'endettement total est inférieur ou égal à 33 % des revenus imposables.

Pour quoi ?

Pour le financement, **sous conditions de ressources** (revenu fiscal de référence), de travaux, d'achat de matériaux et de certains équipements mobiliers et électroménagers de la résidence principale de la/du retraité.e, qu'elle/il soit propriétaire ou locataire.

Quel montant ?

■ Entre 500 € et 3 000 € ou 6 000 € (*) pour la 1^{ère} tranche du barème.

■ Entre 500 € et 2 000 € ou 4 000 € (*) pour la 2^{ème} tranche du barème.

C'est un prêt à 0 %, les frais de dossier correspondent à 1 % du montant du prêt. Il est remboursable en 24, 36 ou 48 mensualités constantes avec un différé de 3 mois pour un montant emprunté ne dépassant pas 3 000 €. Pour un montant emprunté supérieur à 3 000 €, vous pouvez opter pour un remboursement en 60 ou 72 mensualités.

Les factures des travaux et/ou achats de fournitures doivent être produites dans les 6 mois qui suivent le déblocage des fonds par l'ALPAF.

(*) en cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE.

Comment l'obtenir ?

La demande de prêt accompagnée de ses pièces justificatives doit être envoyée directement à ALPAF avant toute réalisation de travaux ou achat des biens d'équipement mobilier, sauf cas de force majeure.

Après acceptation de sa demande, et avant le versement des fonds, la/le retraité.e qui emprunte doit retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

La/le retraité.e doit ensuite fournir aux services de l'ALPAF la ou les factures des travaux, des achats de fournitures ou des biens d'équipement mobilier dans les six mois qui suivent l'octroi du prêt.

Dans le cas d'une même opération d'amélioration de l'habitat ou d'achat de biens d'équipements mobiliers envisagée par plusieurs agent.e.s des administrations financières, chacun.e d'entre elles/eux peut solliciter un prêt amélioration de l'habitat. Un dossier de demande par agent.e doit être déposé et chacun.e est obligatoirement co-emprunteuse/eur.

Le remboursement du prêt doit être achevé avant **l'âge limite de 85 ans**. Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de : 80 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois, 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois, 82 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 24 mois. Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement (avec un minimum de 12 mois) et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement **soit achevé à 85 ans**.

Le barème de ressource est identique à celui applicable au prêt équipement du logement.



LE PRÊT SINISTRE IMMOBILIER



Le prêt sinistre immobilier est destiné à couvrir des dépenses liées à la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un sinistre majeur (incendie, tempête, inondations, etc...). Vous pouvez emprunter entre 2 400€ et 8 000 € maximum, sans intérêt, dans la limite des frais engagés.

La durée de remboursement varie de 60 mensualités pour un montant emprunté de 2 400 € à 5 000 € et à 100 mensualités pour un montant compris entre 5 000 € et 8 000 €.

La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance.

Le prêt est accordé sans condition de ressources sur présentation d'un devis. Une facture justificative doit être produite dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt. Cette prestation peut être renouvelée si les conditions d'octroi précisées dans les dispositions sont à nouveau remplies.

Le remboursement du prêt doit être achevé **avant l'âge limite de 85 ans**. Dès lors, l'âge maximum à la date de souscription est de 76 ans et 2 mois pour les prêts remboursables en 100 mensualités et 79 ans et 6 mois pour ceux remboursables en 60 mensualités. Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement **soit achevé à 85 ans**.



LE PRÊT POUR ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES

EN SITUATION DE HANDICAP

Il est attribué sans condition de ressources.

Il est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap de l'agent.e ou d'une personne handicapée fiscalement à sa charge et vivant sous le même toit.

Le handicap est reconnu par un justificatif établi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou par la perception de l'allocation personnelle d'autonomie. Ce prêt, d'un montant compris entre 2 400 € et 10 000 € maximum, à 0 % (frais de dossier 2 %), est remboursable en 140 mensualités.

La demande de prêt, accompagnée de ses pièces justificatives, doit être déposée avant toute réalisation de travaux à la délégation de l'action sociale du département du domicile. L'agent.e doit fournir la ou les factures des travaux ou de fournitures dans les six mois qui suivent le versement du prêt.

Important : La date de validation de l'envoi par internet (ou cachet de la poste) fait foi pour l'appréciation du respect des délais de présentation du dossier.

AIDE ET PRÊT POUR

LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT



Ils sont destinés à financer les dépenses liées à l'installation de l'enfant dans un logement qui doit se situer dans une localité différente de celle de ses parents. L'aide ou le prêt sont accordés sous conditions de ressources.

Suite aux demandes répétées des organisations syndicales dont **Solidaires Finances**, le Secrétariat général par l'intermédiaire de l'association ALPAF avait mis en place un prêt destiné au logement des enfants poursuivant leurs études. **Solidaires Finances**, bien que favorable à une aide pour les enfants étudiants, s'était opposée à ce prêt, considérant que la réponse du Secrétariat Général n'était pas adaptée et que la véritable solution résidait dans une aide non remboursable.

L'avenir nous a donné raison ! Face à l'échec du prêt (à peine 130 prêts accordés chaque année), le Secrétariat général a fait volte-face et a finalement donné partiellement satisfaction à notre organisation syndicale en décidant d'ajouter au prêt de 500 € à 1 200 € ou 1800 € selon les ressources du foyer, le système d'une aide non remboursable de **400 €** maximum pour les plus bas revenus.

Le remboursement du prêt doit être achevé avant l'âge limite de **85 ans**. Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de 3 mois, l'âge maximum à la date de souscription est de **80 ans** et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois, 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois et **82 ans et 9 mois** pour un prêt remboursable en 24 mois.

Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement (avec un minimum de 12 mois) et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement soit achevé à **85 ans**.

Voir barème des ressources en page 9.

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ



Prêt immobilier complémentaire

Pour financer une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale, l'ALPAF peut accorder, **sous certaines conditions, un prêt immobilier complémentaire à taux 0 %**. Les frais de dossier correspondent à 1% du montant du prêt.

Selon la localisation géographique de l'agent.e et les conditions de ressources, (cf barème page 17) le prêt immobilier complémentaire est accordé pour un montant maximal de **17 000 €** en zone 1 (remboursable en 200 mensualités) et **11 500 € maximum** en zone 2 (remboursable en 140 mensualités).

Ces montants sont portés respectivement à **22.000 €** et **15.000 €** si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF.

Le dossier doit être déposé auprès de l'ALPAF au moins deux mois avant la date prévue pour la signature chez le notaire.



ATTENTION : le prêt immobilier complémentaire et l'aide à la propriété sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent être cumulés.



Aide à la propriété

Les agent.e.s peuvent bénéficier d'une **aide à la propriété** (non remboursable), qui finance une partie des intérêts d'un prêt immobilier pour une durée de **10 ans** minimum, prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire, en vue de l'acquisition, la construction ou l'extension d'une résidence principale.

Le montant de l'opération ne doit pas dépasser **560 000 €** en zone 1 et **358 000 €** en zone 2. L'aide est soumise à conditions de ressources et dépend de la zone géographique :

■ **6 840 €** maximum en zone 1 ;

■ **3 630 €** maximum en zone 2.

Ces montants sont portés à **8 460 €** maximum en zone 1 et à **4 410 €** maximum en zone 2 **si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété d'ALPAF.**

L'aide est subordonnée à la souscription d'un prêt bancaire immobilier. Elle est fonction de la localisation géographique, du revenu fiscal de référence, et du montant du prêt bancaire souscrit.

La demande d'aide doit être déposée auprès d'ALPAF dès l'obtention du plan de financement et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'émission de l'offre de prêt. La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de la poste faisant foi). La demande doit être accompagnée du plan de financement.

L'aide est versée **par tiers** au début de chacune **des trois premières années** de remboursement et il faut en demander le versement chaque année dans les deux mois qui suivent la date anniversaire du remboursement de la 1^{ère} échéance du prêt bancaire.

Après accord de cette aide, la demande du premier versement de l'aide doit être effectuée au plus tard deux mois après avoir payé la première mensualité du prêt bancaire. Il en va de même pour les années suivantes. L'aide peut faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'évolution du taux d'intérêt.

Barème de ressources applicable à l'aide à la propriété

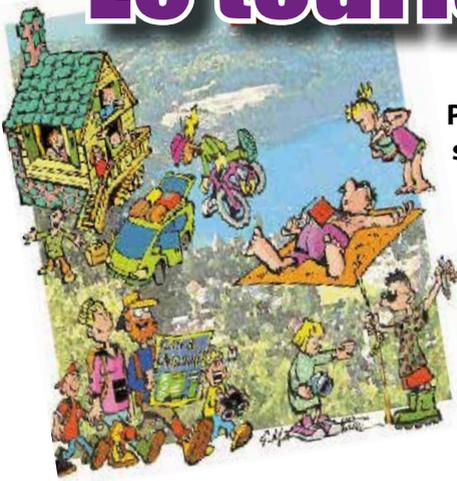


ATTENTION : Cette aide est accordée aux agent.e.s retraité.e.s, ou aux conjoint.e.s bénéficiaires d'une pension de réversion, âgé.e.s de moins de 75 ans au moment de la demande.



Nombre de parts	Tranche 1	Tranche 2
Revenu fiscal de référence inférieur à :		
1	24 000 €	27 000 €
1.5	28 500 €	32 000 €
2	33 000 €	37 000 €
2.5	37 500 €	42 000 €
3	42 000 €	46 500 €
3.5	46 500 €	51 500 €
4	51 000 €	56 500 €
4.5	55 500 €	61 500 €
5	60 500 €	66 000 €
5.5*	65 000 €	71 000 €
Montant de l'aide à la propriété	Taux plein	Taux différencié

Le tourisme social



Près de 20 % du budget de l'action sociale sont consacrés aux vacances-loisirs, tant pour les enfants (séjours colos) que pour les familles (résidences de vacances, campings, séjours à thèmes). Pour certaines activités ou séjours pour enfants, les retraité.e.s peuvent bénéficier de prestations interministérielles.

Pour les enfants et ados

Pendant les vacances scolaires (février, printemps, été), EPAF propose pour les enfants et ados de 4 à 17 ans, des séjours en centres de vacances, en France ou dans divers pays d'Europe. L'EPAF accueille également près de 300 enfants porteurs de handicaps plus ou moins lourds, sans le moindre surcout pour les familles.

La durée des séjours d'été est de 19 jours et pour les 4/11 ans des séjours de 9 jours sont proposés. Des séjours de formation BAFA sont programmés. Des séjours de pré-rentree sont organisés la dernière semaine du mois d'août.

Le coût du séjour facturé aux familles varie en fonction de la tranche d'âge et du quotient familial. Les catalogues sont accessibles sur le site internet www.epafvacances.fr.

Pour les familles

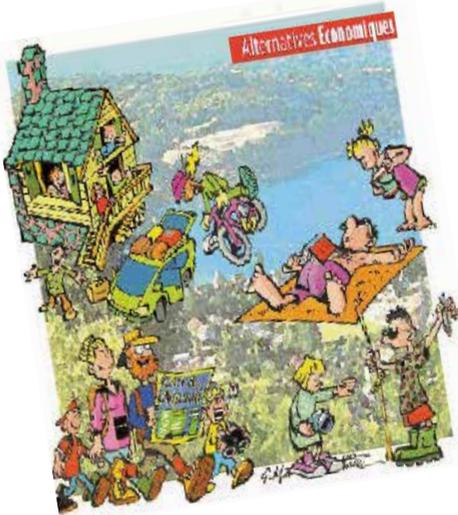
EPAF propose pour les agent.e.s des finances et leur famille des séjours en camping, locations meublées ou centres hôteliers, à des tarifs préférentiels en fonction du quotient familial. EPAF propose également tout au long de l'année des séjours à thème dans ses résidences. Les offres d'EPAF sont accessibles aux agent.e.s actives/actifs et retraité.e.s et sont diffusées par brochures, disponibles auprès des délégations départementales de l'action sociale et également sur le site www.epaf.vacances.fr.

Les familles avec enfants, appartenant aux premières tranches de quotient familial, ont une priorité d'affectation dans les résidences de bord de mer lors des vacances scolaires d'été ou lors de vacances d'hiver à la montagne.

Une procédure simplifiée d'inscription est mise en place pour les actives/actifs et retraité.e.s qui ont déjà séjourné dans des centres EPAF.

Pour rendre la montagne plus attractive durant l'été, la tarification moyenne saison est appliquée. La gratuité de l'hébergement est généralisée pour les enfants de moins de deux ans.

Pour toutes les résidences hôtelières EPAF, selon certaines périodes, il y a possibilité pour les grands-parents « finances » d'être accompagnés par leurs petits enfants de moins de 10 ans avec pour ces derniers une réduction de tarif de 30%.



Les enfants des agent.e.s retraité.e.s, âgés de 18 à 24 ans, fiscalement à charge, ont accès aux résidences EPAF, hors périodes de vacances, aux tarifs demandés à leurs parents.

Dans le cadre des actions locales, les délégations des services sociaux peuvent organiser des séjours « groupes » dans les résidences EPAF (se renseigner auprès de votre délégation de l'action sociale).

Pour les loisirs

L'ATSCAF, association en partie subventionnée par le ministère, peut également proposer des tarifs préférentiels pour les activités sportives, culturelles (cinéma, théâtre, concerts, etc). L'ATSCAF propose également des voyages ou des séjours dans des résidences en bord de mer ou à la montagne. Se renseigner auprès de la/du délégué.e départemental.e de l'ATSCAF.

Les agent.e.s en activité ou retraité.e.s peuvent bénéficier d'une subvention inter-ministérielle (en fonction du quotient familial) pour participation aux frais de séjour de leurs enfants fiscalement à charge, en centres de vacances avec ou sans hébergement (hors séjour EPAF déjà subventionné), en séjours linguistiques, en résidences familiales ou en gîtes, à la condition que les séjours soient agréés.

Le bénéfice de cette subvention est également accordé, sous conditions de ressources, aux agent.e.s en activité ou retraité.e.s envoyant leurs enfants porteurs de handicap dans des centres de vacances spécialisés et agréés.

Dans tous les cas les dossiers de demandes de subvention sont à retirer auprès de la délégation départementale de l'action sociale.



Le chèque-vacances



Les Chèques-Vacances ont vu le jour en 1982, après l'accession de la gauche au pouvoir qui a voulu instituer, après les congés payés de 1936 et la gratuité du billet annuel «congés payés» SNCF, **un droit aux vacances pour toutes et tous**. C'est ainsi que l'ANCV (Agence Nationale pour le Chèque-Vacances) est née.

C'est un établissement public qui permet à 11 millions de personnes de bénéficier d'une offre de loisirs large et accessible.

L'ANCV propose des Chèques-Vacances avec une participation de l'Etat aux vacances des salariés.

Dans la Fonction Publique, le Chèque-Vacances est une prestation interministérielle d'aide aux loisirs et aux vacances.

Il s'agit de titres bénéficiant d'une bonification de l'Etat allant de 10 à 30 % en fonction du RFR et du quotient familial. Pour les agent.e.s âgé.e.s de moins de 30 ans, la participation est de 35 %.

Les ultramarins ont un abattement de 20 % sur leur RFR (revendication syndicale qui a été enfin satisfaite).

Pour les agent.e.s en situation de handicap, la participation de l'État est majorée.

L'obtention des chèques repose, dans la Fonction Publique, sur une épargne de l'agent.e pendant 4 à 12 mois (choix de l'agent.e) plafonnée à 20 % du SMIC.

Par exemple, si l'agent.e choisit un plan d'épargne de 8 mois en épargnant chaque mois 60 € et qu'il bénéficie d'une bonification de 20 %, il percevra 576 € de Chèques-Vacances, soit une participation de l'Etat de 96 €.

Les titres nominatifs qui sont émis favorisent l'accès aux vacances et aux loisirs.

Ils sont valables 2 ans en plus de leur année d'émission et peuvent être utilisés par toute la famille. Ils sont acceptés dans plus de 200 000 points d'accueil.

Ils sont utilisables toute l'année, pour les week-end, les vacances, les loisirs, partout en France y compris dans les départements et régions d'Outre-Mer. Et pour des séjours vers les pays de l'Union Européenne, les chèques « Classic » se présentent sous forme de coupures de 10, 20, 25 et 50 €.

L'ANCV évolue et met en place un Chèque-Vacances 100 % digital, le Chèque-Vacances Connect.

Les titres non utilisés au bout de 2 ans peuvent être échangés.

Vous aurez tous les renseignements utiles sur le site :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Le Chèque-Vacances a pour but d'augmenter « votre pouvoir d'évasion » et vous accompagne dans tous vos projets :

► **Hébergement** : hôtels, villages et clubs de vacances, campings, colonies de vacances, gîtes...

► **Voyages et Transport** : train (SNCF), avion (Air France ...), réseau autoroutier, croisières (SNCM, Corsica, Ferries...), agences de voyage (Fram, Look voyages), sites Internet (Lastminute, Voyage privé...).

► **Culture et Découverte** : monuments historiques, châteaux, musées, spectacles, zoos, aquariums, parcs d'attractions...

► **Loisirs sportifs** : base de loisirs, location de ski, accrobranche, patinoire...

► **Loisirs culturels.**

► **Restauration** : gastronomie, brasserie, cuisine du monde, ...

Qui peut bénéficier des chèques vacances ?

Si vous êtes retraité.e de la fonction publique d'Etat vous pouvez bénéficier de chèques vacances mais à condition de ne disposer d'aucun revenu d'activité et de ne pas dépasser un plafond de ressources.

De plus, en tant que retraité.e vous devez être imposé.e en France. Votre situation est appréciée à la date de la demande.



N'hésitez pas à consulter le site pour savoir si vous êtes éligibles aux Chèques-Vacances et connaître les modalités pour en bénéficier.

Sont exclus du bénéfice des chèques vacances ?

- Les agent.e.s non titulaires retraité.e.s de l'État ;
- les retraité.e.s de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties.

S'agissant d'une procédure d'inscription exclusivement par internet, vous trouverez toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de la prestation, à la réservation ainsi que le formulaire de demande de chèques-vacances sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Les aides et prêts sociaux

Le service social

Les assistant.e.s de service social de la délégation départementale de l'action sociale, agent.e.s du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, sont soumis au secret professionnel.

Elles, ils ont pour mission d'aider les agent.e.s en activité ou retraité.e.s qui les sollicitent à rechercher la solution la mieux adaptée aux difficultés de tous ordres. Rappelons que les assistant.e.s de service social n'ont aucun lien hiérarchique avec les directions locales.

Aide pécuniaire et prêt social

Les agent.e.s actives/actifs ou retraité.e.s confronté.e.s à de graves difficultés financières, à des situations de surendettement, à des événements de nature à déstabiliser leur budget, peuvent bénéficier d'un prêt social ou d'une aide pécuniaire.

Le prêt social, sans intérêt, peut atteindre un montant maximum de 3 000 €.

L'aide pécuniaire non remboursable peut être accordée dans la limite de 3 000 € par an.

Ces deux prestations, à caractère exceptionnel, sont octroyées par la/le correspondant.e régional.e Chorus, après instruction de l'assistant.e de service social et validation de la conseillère ou du conseiller technique régional.e.

Cela permet de mieux connaître la situation globale de l'agent.e et de lui apporter tout le soutien nécessaire, au-delà de la seule aide financière.

En cas de graves difficultés dans le suivi du budget ou pour l'élaboration de dossier de surendettement des consultations de conseiller.e en économie sociale et familiale sont proposés, en lien avec l'Action Sociale.

Les actions locales

Les SRIAS

Les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) proposent également en région des actions de loisirs, culturelles, sportives, ainsi que des aides au logement, etc.

Le CDAS

Dans chaque département, la délégation des services sociaux dispose d'un budget pour mettre en place des actions, décidées et votées par le CDAS (Conseil départemental de l'Action Sociale), tant pour les actives/actifs que pour les retraité.e.s (excursions, repas, visites de musées...) Une participation financière modique est demandée aux retraité.e.s qui peuvent également participer aux séjours groupes organisés par les délégations des services sociaux dans les résidences EPAF. En général, chaque délégation organise un séjour de ce type dans l'année.

Une partie des crédits d'actions locales peut être affectée par le CDAS à la mise en place de consultations gratuites et variables selon les départements. Ainsi, des consultations d'un.e notaire, un.e avocat.e, un.e psychologue peuvent être organisées après contact avec le service social, le plus souvent dans les locaux de l'administration.

Les retraité.e.s peuvent également participer aux actions ou aux conférences de santé publique qui peuvent être organisées en partenariat avec les mutuelles dans les départements sur des thèmes particuliers comme la mémoire, le stress, la maladie d'Alzheimer, etc. L'objet de ces conférences peut varier d'un département à l'autre ; se renseigner auprès de la Délégation de l'Action Sociale.

Pour connaître précisément les actions locales auxquelles les retraité.e.s ont accès, il convient de se rapprocher de la délégation de l'action sociale ou de la section locale de Solidaires Finances Publiques.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégation départementale d'action sociale.

Aide au maintien à domicile

En 2008, la Fonction Publique a supprimé l'aide ménagère à domicile en faveur des retraité.e.s pour lesquel.le.s elle consacrait annuellement 25 M€.

Sous la pression des organisations syndicales, une Aide au Maintien à Domicile, dont la mise en œuvre du dispositif est confiée à la branche retraite du régime général (CNAV), a été rétablie en 2012 (décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 - conditions d'attribution de l'AMD - arrêté du 21 avril 2016 relatif au barème de l'AMD).

Le décret n° 2018-64 du 2 février 2018 modifie le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les agent.e.s retraité.e.s de l'État. Ce décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 le mandat de gestion confiée à la branche retraite du régime général (CNAV) qui met en œuvre, pour le compte de l'État, le dispositif d'aide au maintien au domicile en faveur des fonctionnaires civil.e.s de l'État et des ouvrier.e.s de l'État retraité.e.s.

Pour qui ?

■ les fonctionnaires retraité.e.s de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État ;

■ âgé.e.s d'au moins 55 ans et avoir un état de dépendance physique et psychique 5 ou 6 déterminé par la grille GIR.

Les ayants-cause (veuf et veuve non remarié.e.s) des bénéficiaires mentionné.e.s ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligibles à une prestation de même nature sont concerné.e.s par ce dispositif.



Ressources mensuelles pour le plan d'aide personnalisé

Personne seule	Ménage	Participation retraité.e	Participation de l'État
jusqu'à 843 €	jusqu'à 1 464 €	10%	90%
de 843 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	14%	86%
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 712 €	21%	79%
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 713 € à 1 770 €	27%	73%
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 771 € à 1 835 €	36%	64%
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	51 %	49
de 1 270 € à 1 435 €	de 1 939 € à 2 152 €	65 %	35 %
Au-delà de 1 435 €	Au - delà de 2 152 €	73 %	27 %

Ce dispositif comprend deux volets :

1 - Un plan d'action personnalisé recouvrant un ensemble de prestation de services en fonction des besoins de la/du retraité.e :

- les aide à domicile ;
- actions favorisant la sécurité à domicile ;
- actions favorisant les sorties du domicile ;
- soutien ponctuel en cas de retour hospitalisation ;
- soutien ponctuel en cas de fragilité physique ou sociale.

Le plafond d'aide annuel au titre du plan d'action personnalisé est fixé à 3 000 euros.

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources. Les retraité.e.s doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer : (voir page précédente).

2 - Une aide « Habitat et cadre de vie » destinée à accompagner financièrement les personnes pour aménager leur logement en vue de permettre leur maintien à domicile, qui comprend le financement de travaux d'aménagement ou un kit de prévention incluant un achat de matériel et sa pose.

Le plafond d'aide annuel au titre de « l'habitat et cadre de vie » est fixé à :

Plafond d'aide annuel	Ressources pour une personne seule	Ressources pour un ménage
3 500 €	< à 902 €	< à 1 163 €
3 000 €	< à 1 150 €	< à 1 835 €
2 500 €	< à 1 435 €	< à 2 153 €

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources
Les retraité.e.s doivent disposer d'un revenu brut global inférieur
aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition
du foyer (arrêté ministériel du 21/12/2017 publié le 24/12/2017) :

Ressources mensuelles		Participation de l'Etat calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé.
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464 €	65%
de 843 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	59%
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 770 €	55%
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 771 € à 1 835 €	50%
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 755 € à 1 818 €	43%
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	37%
de 1 270 € à 1 435 €	de 1 939 € à 2 153 €	30 %
Au-delà de 1 435 €	Au-delà de 2 153 €	Aucune participation de l'Etat

Comment obtenir une aide au maintien à domicile ?

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraité.e.s à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence. Elles, ils seront informé.e.s de la suite réservée à leur demande.



PRECISION : l'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils départementaux (APA) ni avec les aides prévues par les textes législatifs versés au titre du handicap (AAH ou PCH).

Pour **Solidaires Finances**, ces aides, sont loin d'être satisfaisantes car le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale et l'aide « habitat et cadre de vie » font l'objet d'un financement partagé entre les retraité.e.s (en fonction de leurs ressources) et l'Etat.

C'est pourquoi **Solidaires Finances**, revendique :

- une véritable aide au maintien à domicile, accessible à un maximum de retraité.e.s ;

- la réservation de places dans des maisons de retraite et des EHPAD, voire même la construction de tels établissements.

Vos dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, doivent être adressés à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de votre lieu de résidence. La CARSAT vous informera de la suite réservée à votre demande.

La circulaire du **31 décembre 2021** précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour certaines prestations (repas, allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants, subventions pour séjours d'enfants, allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation pour les jeunes adultes handicapé.e.s poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans, séjours en centres de vacances spécialisés).

LES TAUX APPLICABLES

▣ RESTAURATION

Prestation repas : **1,29 €**

▣ AIDE À LA FAMILLE

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant **23,95 €**

▣ SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS : SÉJOURS AUTRES QU'EPAF

En colonie de vacances

- ▣ enfants de moins de 13 ans : **7,69 €**
- ▣ enfants de 13 à 18 ans : **11,63 €**

Séjours linguistiques

- ▣ enfants de moins de 13 ans : **7,69 €**
- ▣ enfants de 13 à 18 ans : **11,64 €**



En maisons familiales de vacances et gîtes

- ▣ séjours en pension complète : **8,09 €**
- ▣ autre formule : **7,69 €**

En centres de loisirs sans hébergement

- ▣ journée complète : **5,55 €**
- ▣ demi-journée : **2,80 €**

Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif

- ▣ forfait pour 21 jours ou plus : **79,69 €**
- ▣ pour les séjours d'une durée inférieure à 21 jours (**par jour**) : **3,79 €**

Enfants handicapés :

- ▣ Allocation mensuelle aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans : **167,54 €**
- ▣ Séjour en centres de vacances spécialisés (**par jour**) : **21,94 €**

A Bercy, l'action sociale doit être renforcée

La place et le rôle de l'action sociale au sein des administrations de «Bercy» résultent d'une construction historique ancienne, fruit des rapports de force et de l'action syndicale. L'action sociale que défend **Solidaires Finances** correspond aux besoins des agent.e.s, en activité et retraité.e.s, des ministères économiques et financiers.

Qu'il s'agisse de restauration, de prêts, d'aides, de logements sociaux ou de loisirs, l'action sociale est profondément ancrée et présente au quotidien dans la vie de chacun-e d'entre nous. Elle répond à de véritables besoins, sans toutefois parvenir à y faire face, tant ceux-ci sont importants. Il en va ainsi en matière de logement social dans un contexte où les loyers ont fortement augmenté alors que la «modération salariale» et que le gel du point d'indice pendant plusieurs années, l'absence de revalorisation conséquente des pensions et l'augmentation de 1,7 point de la CSG se sont traduits par une forte perte de pouvoir d'achat.

Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, l'action sociale est clairement menacée.

LES DANGERS QUI PÈSENT SUR L'ACTION SOCIALE SONT PRINCIPALEMENT DE DEUX ORDRES :

■ **Danger sur les prestations ministérielles** avec une baisse drastique du budget de l'action sociale de 30 millions d'euros, la suppression en 2016 de la subvention à ALPAF, un gel budgétaire croissant et un retard dans le versement des acomptes des subventions. Dernier avatar, la volonté du ministère de se débarrasser du parc des résidences EPAF. Toutes ces dispositions mettent en péril les prestations et fragilisent les associations qui les mettent en œuvre.

■ **Danger sur l'organisation territoriale** de l'action sociale, car la tentation des pouvoirs publics de régionaliser l'action sociale et/ou de la verser dans un champ interministériel est d'actualité. Ceci remettrait en cause le réseau départemental de proximité, en réalité le plus efficace et le plus adapté aux besoins des agent.e.s.



*Pour la fédération **Solidaires Finances**, l'action sociale ne doit pas être remise en cause ni dans ses moyens, ni dans son organisation. Elle doit au contraire être renforcée afin de mieux répondre aux nombreux besoins des agent.e.s. Ces besoins sont nombreux et évoluent.*

*Pour **Solidaires Finances**, l'action sociale doit bénéficier à l'ensemble des personnels du Ministère, et ce quel que soit leur statut.*

L'action sociale doit s'inscrire dans une dynamique de progrès, en tenant compte des aspirations de toutes les générations.

***Solidaires Finances** fait de l'action sociale un axe important de ses revendications et s'opposera à son démantèlement, à tous les niveaux.*

ADRESSES UTILES À RETENIR

Adresses utiles:

AGRAF : 8 avenue des Minimes 94034 Vincennes Cedex

www.agraf.asso.fr - Tel : 01 57 53 23 53

ALPAF : 8 avenue des Minimes - BP 161 - 94034 Vincennes Cedex

www.alpaf.finances.gouv.fr - Tél : 01 57 53 22 28

EPAF : Tour Cityscope 3 rue franklin - CS 70040 -93108 Montreuil Cedex

www.epafvacances.fr - Tél : 01 48 59 22 00

Pour **Solidaires Finances** l'action sociale est au coeur des préoccupations des agent.e.s de l'Etat, titulaires ou non, en activité ou à la retraite.

Elle doit répondre aux besoins sociaux en terme de logement, de restauration, de petite enfance, de loisirs et apporter une solution aux difficultés de toutes celles et de tous ceux confronté(e)s aux accidents de la vie.

Elle doit être porteuse de valeurs de solidarité, de partage, d'aide aux plus démunis et contribuer à améliorer les conditions de vie des agent.e.s.

N'hésitez pas à nous contacter : actionsociale@solidairesfinances.fr

N'hésitez pas à vous rapprocher des représentant.e.s de **Solidaires Finances** qui siègent dans les instances ministérielles et locales de l'Action Sociale au CNAS :

Titulaires

Benoîte MAHIEU	01.44.64.64.20
Patricia BERNAUD	02.50.10.17.26
Nathalie FOURTEAU	05.61.26.59.00
Jean-Etienne CORALLINI	04.91.80.84.47
Ludovic PLOTON	04.76.39.39.93

Suppléant(e)s

Roland GIRERD	01.70.96.14.28
Anne BOUTET	01.44.19.55.51
Anna KWASNIAK-PERRAULT	01.53.18.80.68
Emmanuelle CATHELINAUD	01 44 64 64 49

Dans les CDAS au niveau départemental :

([www.solidairesfinances.fr/vie de la fédération/ nos représentant.e.s](http://www.solidairesfinances.fr/vie-de-la-federation/nos-representant.e.s)).

NOS REPRÉSENTANT.E.S. DANS LES ASSOCIATIONS

ALPAF	
A l'Assemblée Générale	Au Conseil de surveillance
Baptiste ALAGUILLAUME <i>(vice-président)</i> Dominique CRASPAIL René DASSONVILLE Jean-Marc GAYRAUD Guillaume LEFIER	Titulaire : Benoite MAHIEU Suppléante : Annie LACAZE
EPAF	
A l'Assemblée Générale	Au Conseil de surveillance
Martial BECK Judith BERTET Christine BORG Eric METRO Marc VEYRAT	Titulaire : Benoite MAHIEU Suppléant Jean-Etienne CORALLINI
AGRAF	
A l'Assemblée Générale	Au Conseil de surveillance
Baptiste ALAGUILLAUME Christine BORG Agnès BRAUNSHAUSEN Véronique PERDRIJAT Marc VEYRAT	Titulaire : Benoîte MAHIEU : Suppléante : Eliane LECONTE



COMITÉ DE LIAISON DES RETRAITÉS

Boite 24 - 80 rue de Montreuil

75011 PARIS

Tel : 01.44.64.64.44

E-mail : clr@solidairesfinancespubliques.org

réforme **années**
droit prévoyance *age légal*
DÉPART **points**
rente TAUX PLEIN **retraite**
cotisations CONDITIONS
trimestre



Vive la retraite ! *urée*



sieste OCC
sortir
famili
congés

disponibilité

loi vie **retraite** projets

voyager **vivre** santé
temps repos **projets** avenir
liberté **projets** vieillir